

2.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2023, les bureaux d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ont rendu respectivement 5 600, 4 200 et 61 200 décisions portant sur l'aide juridictionnelle (AJ), soit une évolution de respectivement - 14 %, -16 % et + 5 % par rapport à 2022. Les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires ont prononcé 808 900 décisions, un niveau quasi stable sur un an. À l'inverse, le nombre de décisions sur recours rendues par les cours d'appel (6 600 décisions en 2023) baisse de 23 % par rapport à 2022.

En 2023, les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires et les cours d'appel ont prononcé respectivement 686 700 et 3 400 admissions à l'aide juridictionnelle. Les rejets représentaient 8 % des décisions des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) des tribunaux judiciaires (67 600 décisions) contre 46 % des décisions des cours d'appel. Les rejets et autres décisions (irrecevabilités, caducités, non-lieux et incompétences) sont également majoritaires devant la Cour de cassation et le Conseil d'État, représentant respectivement 74 % et 83 % des décisions. À l'inverse, devant la Cour nationale du droit d'asile, les admissions représentaient 97 % des décisions, l'aide juridictionnelle étant de droit devant cette juridiction.

Le délai moyen d'instruction des demandes d'aide juridictionnelle devant les BAJ des tribunaux judiciaires s'établit à 54 jours en 2023. Cette durée est en hausse de 2 jours par rapport à 2022. Elle est sensiblement plus courte pour les demandes débouchant sur une admission (50 jours).

En 2023, les décisions d'aide juridictionnelle devant les cours d'appel et les BAJ des tribunaux judiciaires portent dans 58 % des cas sur des affaires civiles, dans 30 % sur des affaires pénales et dans 12 % sur des affaires administratives.

La part des rejets, en 2023, diffère peu selon le type d'affaire civile ou pénale (respectivement 7 % contre 6 % des décisions). Si les admissions sont stables sur un an, tous contentieux confondus, elles connaissent une baisse en matière pénale (- 7 %). À l'inverse, les admissions pour des procédures civiles sont en hausse par rapport à 2022 (+ 3 %).

En matière administrative, après la diminution observée en 2021, les admissions se stabilisent en 2023 avec 75 200 décisions d'acceptation. Les rejets progressent eux fortement (+ 14 %) et représentent désormais 13 % des décisions relatives à des contentieux administratifs.

Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide apportée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes et d'une assurance protection juridique (couvrant la totalité des frais de justice) pour exercer leurs droits en justice en leur faisant bénéficier d'une dispense de frais de justice et d'une prise en charge par l'État des frais de justice et des honoraires des auxiliaires de justice (avocat, commissaire de justice, notaire, etc.).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la loi prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée en fonction :

- du revenu fiscal de référence du demandeur ;
- du patrimoine mobilier et immobilier du demandeur (à l'exception de sa résidence principale) ;
- de la composition de son foyer fiscal.

En 2023, une personne seule sans enfant à charge devait avoir un revenu fiscal de référence et un patrimoine mobilier ou financier inférieurs tout deux à 12 271 euros pour obtenir une aide juridictionnelle totale et à 18 404 euros pour une aide partielle. En outre, l'inéligibilité pouvait être constatée, indépendamment des revenus, si la valeur estimée du patrimoine immobilier (hors résidence principale) était supérieure à 36 808 euros.

La loi prévoit des exceptions si la demande concerne :

- les procédures qui opposent des personnes qui vivent dans le même foyer fiscal (exemple : divorce, violences conjugales), pour lesquelles seul les revenus du demandeur sur les six derniers mois sont pris en compte et pour lesquelles l'aide juridictionnelle peut être accordée de façon provisoire ;
- les victimes d'actes criminels et/ou terroristes et leurs ayants droits, pour lesquelles l'aide juridictionnelle est de droit ;
- les mineurs, pour lesquels l'aide juridictionnelle est de droit dans certains cas (procédures devant le JAF ou mineur délaissé).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal accorde ou non cette aide selon les revenus de la personne. Si la demande est admise, l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Le dispositif de l'**AJ garantie** permet, depuis le 1^{er} juillet 2021, à l'avocat commis ou désigné d'office, étant intervenu dans l'une des missions visées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (exemple : comparution immédiate) et n'ayant pu obtenir le règlement de ses honoraires, de solliciter de la Carpa le paiement de l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre de l'aide juridictionnelle, sans avoir à déposer un dossier de commission d'office au bureau d'aide juridictionnelle. Le justiciable qui a bénéficié de cette intervention et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenu de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État.

Dans le cas où aucun dossier n'est déposé devant un bureau d'aide juridictionnelle, le ministère de la Justice n'est plus informé de la demande d'AJ. L'instauration de l'AJ garantie se traduit donc par une rupture à partir de 2021 dans les séries du répertoire de l'aide juridictionnelle.

Champ : France.

Sources : Cour de cassation, Rapport annuel 2023 (figure 1 : décisions de la Cour de cassation) ; Conseil d'État, Rapport public 2023 des juridictions administratives (figure 1 : décisions du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile) ; Ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle (figure 1 : décisions des autres juridictions, figure 2).

Pour en savoir plus : « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Décisions en matière d'aide juridictionnelle (hors AJ garantie)					
	2019	2020	2021	2022	2023
unité : décision					
Cour de cassation					
Décisions	6 583	5 811	6 430	6 494	5 564
Admission	1 708	1 672	1 551	1 491	1 459
Rejet, irrecevabilité et caducité	4 875	4 139	4 879	5 003	4 105
Conseil d'Etat					
Décisions	4 705	3 321	4 497	4 967	4 150
Admission	635	460	677	637	725
Rejet, non-lieu, désistement et incompétence	4 070	2 861	3 820	4 330	3 425
Cour nationale du droit d'asile					
Décisions	51 888	42 261	62 890	58 258	61 183
Admission	48 789	40 105	59 981	55 250	59 415
Rejet	3 099	2 156	2 909	3 008	1 768
Cours d'appel⁽¹⁾					
Décisions	12 511	9 705	11 098	8 584	6 607
Admission	6 873	5 436	5 891	4 567	3 375
Rejet	5 554	4 191	5 101	3 912	3 014
Autre décision	84	78	106	105	218
Bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires					
Décisions	1 167 319	982 683	1 056 534	803 291	808 933
Admission	1 020 278	860 461	916 212	694 821	686 651
Aide totale	944 233	795 431	849 639	634 618	627 583
Aide partielle	76 045	65 030	66 573	60 203	59 068
Rejet	79 946	66 345	67 259	59 136	67 605
Autres décisions	67 095	55 877	73 063	49 334	54 677
Durée moyenne des procédures (en mois)	1,4	1,7	1,6	1,7	1,8
dont <i>commission d'office</i>	1,1	1,3	1,4	3,0	2,4
Admission	1,2	1,6	1,5	1,6	1,6
Autres décisions	2,2	2,9	2,6	2,3	2,5

⁽¹⁾ décisions rendues sur recours des décisions rendues par les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires

2. Aide juridictionnelle en 2023 ⁽¹⁾ selon la nature des affaires concernées (hors AJ garantie)					
	Toutes décisions	Admission à l'aide totale	Admission à l'aide partielle	Rejet	Autres
Total	815 528	626 088	59 764	61 814	67 862
Affaire civile	463 134	351 160	45 328	27 602	39 044
Affaire pénale	236 145	202 340	11 630	13 651	8 524
Affaire administrative	95 167	72 397	2 779	10 747	9 244
Non renseigné	21 082	191	27	9 814	11 050

⁽¹⁾ l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile n'est pas prise en compte dans ce tableau